

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 307 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Matériaux et Énergie (INRS-Matériaux et Énergie) afin d'assurer la participation québécoise à l'effort international en fusion magnétique pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de maintenir au Québec une expertise de recherche dans le domaine de la fusion magnétique et de participer à des travaux internationaux de grande envergure dans ce domaine de haute technologie;

ATTENDU QUE cette demande d'aide a été évaluée dans le cadre du programme de financement Défis et opportunités en recherche et en innovation par un comité d'évaluation qui recommande au ministre d'octroyer une subvention de 2 307 000 \$ à l'INRS-Matériaux et Énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser à l'INRS-Matériaux et Énergie une subvention maximale de 2 307 000 \$ pour

les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003 dont 1 153 000 \$ en 2000-2001, 692 000 \$ en 2001-2002 et 462 000 \$ en 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34824

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2000-2001 et d'un acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a été dûment constitué en vertu d'une loi du Québec (1952-1953, c. 139 modifiée par 1965, c. 117);

ATTENDU QUE l'Institut doit défrayer les coûts de fonctionnement et d'entretien des bâtiments du centre de recherche ainsi que les frais communs pour les activités de recherche de l'Institut, autres que les frais directement imputables à chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Institut débute le 1^{er} avril de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2000-2001, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ réparti selon les modalités suivantes: 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention d'un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001;

QUE le montant visé au premier alinéa soit versé en vingt-six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA;

QU'un montant de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée en 2000-2001, soit accordé à l'Institut à compter du 1^{er} avril 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le montant visé au troisième alinéa soit versé en six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34825

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Israël

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Israël désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et d'Israël pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements;

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes;

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes; et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Israël constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);